

SEANCE DU CONSEIL DU 03 NOVEMBRE 2014

Présents :

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL, Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé conformément aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. 19h00 - Service énergie - Présentation des travaux et activités

Présents : Monsieur Bruno GOFFINET et Madame Amélie CLARINVAL

Suite à la demande du Conseil communal, Madame Amélie CLARINVAL, conseillère en énergie, présente le parc des bâtiments communaux et plus particulièrement les points repris ci-dessous:

1. Le parc des bâtiments de la commune
2. Budget et consommations annuelles (gaz, mazout et électricité) à charge de la commune
3. Cadastre et comptabilité énergétique
 1. présentation du suivi réalisé
 2. utilisation
4. Eclairage public :
 1. Etat des lieux avec ORES
 2. Budget et consommations
 3. Où et comment économiser : Dimming, coupures nocturnes et inventaire
 4. Dossiers en cours et à venir
5. Investissements énergie:
 1. Dossiers en cours
 1. UREBA exceptionnel
 2. UREBA classique
 3. Fonds propres
 1. investissements de 2012 à 2015
6. Présentation de quelques bâtiments clés, des investissements réalisés et des économies générées:
 1. Complexe Pères Franciscains

2. Salle de Sport des Pères Franciscains
3. Ecole de Hollogne
4. Nouveau dépôt communal
5. Nouvel Hôtel de Ville
6. Nouvelle école d'Hargimont
7. Manoir de Aye

7. Conclusion

Madame CLARINVAL sera à nouveau invitée à une prochaine séance du Conseil communal afin de présenter brièvement le chiffrage des économies réalisées.

3. CPAS - Règlement de travail - Approbation LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la réunion de concertation syndicale commune Ville-CPAS en date du 12 juin 2014 concernant le Règlement de travail du CENTRE Public d'action sociale de Marche-en-Famenne ;

Considérant que suite à cette réunion, des modifications au texte du règlement de travail doivent être apportées afin de se conformer d'une part, aux diverses législations applicables en l'espèce et d'autre part, aux statuts administratif et pécuniaires du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 juillet 2014 modifiant le règlement de travail en fonction des modifications apportées suite à la réunion de concertation syndicale du 12 juin 2014 ;

Vu le protocole d'accord signé par les trois organisations syndicales relatif au règlement de travail du CPAS et convenant que les articles suivants du règlement de travail ne seront pas applicables directement lors de l'entrée en vigueur du règlement de travail :

1 - Le passage en régime de travail de 5 jours par semaine pour l'ensemble des travailleurs du C.P.A.S. Cette disposition entrera en application le premier jour du trimestre suivant la fin des travaux au sein de la MRS Libert et la mise en place de la réorganisation des services

2 - La modification du paiement du personnel ouvrier dit «sous régime horaire ». Cette disposition entrera en application le premier jour du trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent règlement de travail.

3 - Le report des congés de vacances. Les congés de vacances devront être épuisés avant la fin des vacances d'hiver de l'année civile concernée. Une tolérance est laissée jusqu'aux vacances d'hiver de l'année 2016.

4 – L'annexe 1 : règlement relatif aux prestations de personnel disposant d'un horaire variable. Cette disposition entrera en application lorsque le CPAS disposera d'une pointeuse.

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, ;

Considérant que le règlement de travail ne viole pas le principe général de bonne administration ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les délibérations du Conseil de l'action sociale du 15 mai 2014 et du 15 juillet 2014 relatives au règlement de travail du Centre public d'Action Sociale de Marche-en-Famenne avec effet au 1er janvier 2015. Sur base des documents en annexe à savoir :

- **le règlement de travail**
- **Annexe 1** : Règlement relatif aux prestations du personnel disposant d'un horaire variable
- **Annexe 2** : Renvoi au chapitre XVII du statut administratif – Protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail
- **Annexe 3** : Directives relatives à l'utilisation des moyens de communication électronique en réseau au sein du CPAS (charte informatique)
- **Annexe 3Bis** : Directive relative à l'utilisation des réseaux sociaux au départ d'un profil privé
- **Annexe 4** : Règlement relatif aux absences pour maladie

(Article 100 ter du statut administratif dans la section 10 relatif au congé pour maladie ou infirmité)

- **Annexe 5** : Titres-Repas sous forme électroniques

Confirme que les dispositions suivantes sont aussi applicables à partir du 1er janvier 2015 à savoir :

1 - Le passage en régime de travail de 5 jours par semaine pour l'ensemble des travailleurs du C.P.A.S. Cette disposition entrera en application le premier jour du trimestre suivant la fin des travaux au sein de la MRS Libert et la mise en place de la réorganisation des services

2 - La modification du paiement du personnel ouvrier dit «sous régime horaire ». Cette disposition entrera en application le premier jour du trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent règlement de travail.

Confirme que les dispositions suivantes entreront en vigueur à une autre date à savoir :

1 - Le report des congés de vacances. Les congés de vacances devront être épuisés avant la fin des vacances d'hiver de l'année civile concernée. Une tolérance est laissée jusqu'aux vacances d'hiver de l'année 2016.

2 – L'annexe 1 : règlement relatif aux prestations de personnel disposant d'un horaire variable. Cette disposition entrera en application lorsque le CPAS disposera d'une pointeuse.

4. CPAS - Conseillère du CPAS - Remplacement

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 procédant à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action sociale ;

Vu la lettre de Madame Aurélie CHARLIER, en date du 17 septembre 2014, par laquelle, celle-ci renonce à son mandat en tant que Conseillère du C.P.A.S. de Marche-en-Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame CHARLIER ;

Vu qu'il convient, en vertu de l'article 14 de la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, de proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Vu que le Conseil de l'action sociale est composé de six femmes et cinq hommes ;

Vu l'acte de présentation déposé par le Groupe politique « Cdh » le 20 octobre 2014, portant proposition de la candidature de Monsieur Quentin PAQUET, en tant que Conseiller du C.P.A.S. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'élire de plein droit Monsieur Quentin PAQUET, en qualité de Conseiller de l'Action sociale.

Monsieur PAQUET, conformément à l'article 17 de la Loi Organique des C.P.A.S., prêtera serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général, après l'approbation de la présente délibération par l'Autorité de tutelle.

**5. Mandataires – IDELUX – Secteur Dispatching Touristique – Remplacement
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 1122-30 et 1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne au Secteur Dispatching Touristique de l'intercommunale IDELUX ;

Vu la convention intervenue entre la Ville et l'intercommunale ;

Revu la délibération du Conseil communal du 04 février 2013 désignant les délégués de la Ville de Marche-en-Famenne pour le Comité de Secteur « Dispatching Touristique » ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un de ces délégués à savoir Madame Valérie LESCRENIER ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Monsieur Olivier DESERT au titre de délégué de la Ville de Marche-en-Famenne pour le Secteur Dispatching Touristique de l'intercommunale IDELUX jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales.

**6. Patrimoine - Vente du site du dépôt communal rue Notre-Dame de Grâce
- Promesse d'achat - Approbation**

Monsieur l'Echevin PIERARD se retire

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2014 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de la mise en vente de plusieurs biens communaux, dont l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne – 1e division – Marche-en-Famenne :

Le site de l'arsenal des travaux, composé des parcelles suivantes :

- Un garage-dépôt cadastré Section A n° 994 M, d'une contenance de 49 ares 98 centiares, sis rue Notre-Dame de Grâce n° 107,
- Une maison cadastrée Section A n° 994 F, d'une contenance de 60 centiares, sise rue Notre-Dame de Grâce n° 107,
- Un terrain industriel cadastré Section A n° 992 W, d'une contenance de 64 ares 06 centiares, sis en lieu-dit « La Notre-Dame de Grâce » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 approuvant le principe de la mise en vente, suivant la procédure de gré à gré, de différents immeubles communaux, dont notamment l'immeuble mieux décrit ci-dessus, et de confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché de services pour les ventes immobilières, la SA CONDROGEST ;

Vu les estimations réalisées par le notaire Jean-Paul LEDOUX de Durbuy en date du 27 mars 2014 et du 20 juillet 2014 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA et que, conformément l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 octobre 2014 et l'avis favorable rendu le 16 octobre ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2014 décidant, conformément aux dispositions imposées par la Région wallonne aux communes en cas de vente d'immeuble et afin de respecter une parfaite équité entre les acquéreurs potentiels, d'accorder un ultime délai jusqu'au lundi 27 octobre 2014 à 13 heures pour permettre aux acquéreurs potentiels du site de l'arsenal des travaux rue Notre-Dame de Grâce de faire parvenir leur dernière et meilleure offre sous enveloppe fermée;

Attendu qu'une seule offre a été remise dans les délais et ouverte en séance publique du Collège communal du 27 octobre;

Qu'il s'agit de l'offre de la SA HOUYOUX de Marloie pour un montant de **1.150.000 €**, valable jusqu'au 30 novembre 2014;

Que cette offre satisfait aux conditions, notamment de prix et de jouissance gratuite accordée au Service Travaux jusqu'à la fin du mois de juin 2015, fixées dans l'offre de vente du bien ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'offre d'acquisition du site de l'arsenal des travaux rue Notre-Dame de Grâces à Marche-en-Famenne remise le 27 octobre 2014 par la SA HOUYOUX de Marloie pour un montant de 1.150.000 €, cette offre étant valable jusqu'au 30 novembre 2014.

Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur l'Echevin PIERARD rentre en séance

7. Patrimoine - Bail commercial immeuble rue du Commerce n° 46 - Cession
LE CONSEIL,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu que la Ville est propriétaire du bâtiment sis à Marche-en-Famenne, rue du Commerce n°46;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2013 de conclure un bail commercial avec M. Yves KELLER, domicilié rue Emile Herman 18 à 6900 On, relatif à l'occupation du rez-de-chaussée commercial pour l'usage d'une boucherie;

Vu le bail commercial conclu entre les parties en date du 7 novembre 2013, au loyer mensuel de 450 euros indexable, majoré d'une provision mensuelle pour charges de 200 euros;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2013 ratifiant le bail commercial conclu le 7 novembre 2013 avec Monsieur Yves Keller ;
Attendu que Monsieur Keller a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Marche du 8 mai 2014;

Que par courrier recommandé du 25 septembre 2014, le curateur, Maître Mathieu ROBERT, a annoncé à la Ville avoir trouvé un repreneur du fonds de commerce, en la personne de Monsieur Arnaud Herin domicilié rue du Pont d'arrêt 24B à 6953 Lesterny;

Que le curateur propose de céder à Monsieur Herin le fonds de commerce exploité par Monsieur Keller, lequel comprend notamment le droit au bail commercial;
Qu'un avenant à la convention de cession du fonds de commerce acte dès lors cette cession du bail commercial initial dont toutes les clauses et conditions restent entièrement applicables entre la Ville et le nouveau locataire;

Que par cette cession, la Ville accorde également au curateur la renonciation expresse à la solidarité des obligations découlant du bail une fois la cession intervenue;

Que par délibération du 6 octobre 2014, le Collège communal a décidé de faire droit à la demande de cession du bail commercial, conclu initialement le 7 novembre 2013 avec Monsieur Yves Keller, au profit de Monsieur Arnaud Herin, étant donné la volonté de ce dernier de pouvoir débiter son activité le plus rapidement possible;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la décision du Collège communal du 6 octobre 2014 et, dès lors, de ratifier l'avenant à la cession du fonds de commerce exploité initialement par Monsieur Yves Keller actant la cession du bail commercial au profit de Monsieur Arnaud Herin, domicilié rue du Pont d'arrêt 24B à 6953 Lesterny, lequel s'engage à assurer l'entière et parfaite exécution de toutes les clauses et conditions du bail

initial et de se soumettre à toutes les obligations qu'il contient, à dater de la prise d'effet de cette cession.

- Une fois la cession du bail commercial intervenue avec Monsieur Herin, d'accorder au curateur la renonciation expresse à la solidarité des obligations découlant du bail commercial initial.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Patrimoine - Marche - Eglise - Eclairage - Approbation des conditions et mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Eclairage église de Marche" a été attribué à Bureau QUATTRO, Hauptstrooss 7 à LU-L-9972 LEILER;

Considérant le cahier des charges N° 20140042 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau QUATTRO, Hauptstrooss 7 à LU-L-9972 LEILER;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79007/723-60 et 79009/723-60 (n° de projet 20130044);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 septembre 2014. Un avis de légalité N° 14/2014 favorable a été accordé par le directeur financier le 19 septembre 2014;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 20140042 et le montant estimé du marché "Eclairage église de Marche", établis par l'auteur de projet, Bureau QUATTRO, Hauptstrooss 7 à LU-L-9972 LEILER. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79007/723-60 (n° de projet 20130044).

9. Travaux - Fonds d'Investissement des voiries communales en 2013-2016 (phases 1) - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 02 septembre 2013 approuvant le marché "Fonds d'investissement - Droit de Tirage 2013-2016 dont le montant initial estimé s'élève à 1.861.013,00 TVAC (phases 1 & 2)", approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 07 avril 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché aux Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges Fonds d'investissement relatif à ce marché établi le 08 octobre 2014 par l'auteur de projet, les Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 720.608,95 € hors TVA ou 871.936,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2015;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu le 20 octobre 2014 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation §1 al.3,4,&2 al.1 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier des charges Fonds d'investissement du 08 octobre 2014 et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement - Droit de Tirage 2013-2016 (phase 1)", établis par l'auteur de projet, les Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 720.608,95 € hors TVA ou 871.936,83 €, 21% TVA comprise.

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2015.

D'approuver les clauses relatives à la coordination-sécurité établies par le Bureau SIXCO.

10. Jeunesse Culture Sport - Troisième édition du Salon Run2Bike – Octroi d'un subside exceptionnel

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la demande de Mr BRIOU, Directeur du Wex, souhaitant la collaboration de la Ville de Marche-en-Famenne pour l'organisation de la deuxième édition du Salon Run2Bike au départ du Wex les 25 et 26 octobre : animations Cyclo, VTT et courses à pied, pour enfants, adultes et moins valides – animations indoor permettant la découverte de ces sport (vélo électrique, course sur rouleur, BMX free style...)

Vu la décision du Collège Communal du 20 octobre 2014 décidant de participer forfaitairement dans les frais de cette organisation pour un montant de 5.000 euros à l'exclusion de toute autre intervention matérielle ou autre pour autant que le logo de la Ville apparaisse en tant que partenaire principal de l'organisation ;

Attendu que l'organisateur prévoit une participation d'environ 3.000 personnes et que le salon requiert des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement à Monsieur BRIOU, Directeur du Wex, responsable Run2bike d'un montant de 5.000 euros,

Le montant est prévu l'article 76401/33202 du budget 2014.

L'organisateur fournira une déclaration de créance accompagnée des justificatifs pour le montant du subside, ainsi que les comptes relatifs à l'événement.

11. Finances - Fabrique d'église de Humain - Budget 2015 - Approbation
LE CONSEIL, par 17 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le budget 2015 de la fabrique d'église de **Humain** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3.581,00
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	1.878,42
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		5.459,42
Balance :	- recettes :	5.459,42
	- dépenses :	5.459,42
	- résultat	0,00

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **4015,08 €**

12. Finances - Fabrique d'église de Waha - Champlon - Famenne - Budget 2015 - Approbation

LE CONSEIL, par 17 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le budget 2015 de la fabrique d'église de **Waha-Champlon-Famenne** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		7.134,72
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	43.683,08
	- extraordinaires	5.497,41
Total général des dépenses :		56.315,21
Balance :	- recettes :	56.315,21
	- dépenses :	56.315,21
	- résultat	0,00

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **38.767,76 €**

13. Finances - Fabrique d'église de Marenne - Verdenne - Budget 2015 - Approbation

LE CONSEIL, par 17 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le budget 2015 de la fabrique d'église de **Marenne-Verdenne** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		4.409,00
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	14.147,87
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		18.556,87
Balance :	- recettes :	18.556,87
	- dépenses :	18.556,87
	- résultat	0,00

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **7.996,97 €**

14. Finances - Fabrique d'église de Lignièrès - Grimbiémont - Budget 2015 - Approbation

LE CONSEIL, par 17 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le budget 2015 de la fabrique d'église de **Lignièrès-Grimbiémont** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3.161,96
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	10.443,70
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		13.605,66
Balance :	- recettes :	13.605,66
	- dépenses :	13.605,66
	- résultat	

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **8.129,27 €**

15. Finances – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques votée le 04 novembre 2013 fixant le même taux ;

Vu les finances de la commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08/10/14 ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/14 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

16. Finances – Centimes additionnels au précompte immobilier

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu la taxe des centimes additionnels au précompte immobilier votée le 04 novembre 2013 fixant le même taux ;

Vu les finances communales;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08/10/14 ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/14 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITÉ

Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2015 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

17. Taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour

l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 octobre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018 inclus, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

18. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Attendu qu'en vertu du décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007 et la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, pour atteindre, en 2013, 100 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 05 mai 2014 ;

Vu la lettre du 06 octobre 2014 de l'AIVE concernant le budget prévisionnel de l'exercice 2015 relatif à la collecte et au traitement des déchets ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 99 %;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de plus de 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 octobre 2014 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2015 une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire.

DEFINITIONS

Article 2

Par « récipient de collecte conforme », on entend un conteneur ménager visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets

ménagers et assimilés répondant à la norme EN 840/1 (180, 240, 260 ou 360 litres) ou EN 840/2 (770 litres) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

- Tout détenteur de récipient de collecte conforme.
- Un ménage, c'est à dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.
- Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne...), d'une administration (maison communale, CPAS...) ou d'une institution d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports, bassin de natation...)
- Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'une association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
- Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple maison de jeunes, camping, gîte, camp de jeunesse...
- Tout autre producteur de déchets ménagers ou assimilés.

DEBITEURS

Article 3

1. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – qu'il y ait ou non recours effectif au dit service. Elle donne droit à un (des) conteneur(s) conforme(s) muni d'une puce électronique d'identification.

2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

4. Sur demande expresse de l'intéressé et par dérogation à la règle générale, la taxe peut être payée par le syndic des immeubles à appartements ou le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités ou assimilés. A défaut de paiement par le demandeur dans le délai légal, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, maisons communautaires, collectivités ou assimilés.

EXEMPTION

Article 4

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant toute l'année et plus dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

TARIFS

Article 5

Alinéa 1

Pour autant qu'un saut d'index soit décidé au niveau fédéral, avec effet en 2015, le montant de la présente taxe est inchangé et établi comme suit :

A. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 et 3 §3 qui n'adhèrent pas au système de collecte : un forfait annuel et indivisible de 160,00 €

B. Pour les producteurs de déchets visés à l'article 3§1, 3§2 et 3§3 adhérant au système de collecte au moyen de conteneurs conformes munis d'une puce électronique d'identification, la taxe est établie comme suit :

1. Un forfait annuel et indivisible couvrant un certain nombre de vidanges, comme suit :

Volume du conteneur	statut	Forfait par conteneur	vidanges comprises
40, 180 ou 260 litres	isolé	108,00 €	36
40, 180 ou 260 litres	ménage	165,00 €	38
40, 180 ou 260 litres	second résident	165,00 €	38
40, 180 litres mono ou duo	commerçant	160,00 €	52
260 litres mono ou duo	commerçant	210,00 €	52
360 litres	commerçant	380,00 €	52
770 litres	commerçant	660,00 €	52

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui appliqué pour son activité.

2. Au-delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :
 - 0,75 € pour un mini-conteneur conforme de 40 litres;
 - 1,50 € pour un duo-bac, un mono-bac ou un conteneur conforme de 180, 240 et 260 litres;
 - 2,50 € pour les monos bacs 360 et 770 litres

3. Un montant de 0,1116 € par kilo récolté.

Alinéa 2

Dans le cas contraire, en cas d'indexation des salaires avec effet courant 2015, une indexation de 2% sera appliquée comme suit :

A. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 et 3 §3 qui n'adhèrent pas au système de collecte : un forfait annuel et indivisible de 163,00 €

B. Pour les producteurs de déchets visés à l'article 3§1, 3§2 et 3§3 adhérant au système de collecte au moyen de conteneurs conformes munis d'une puce électronique d'identification, la taxe est établie comme suit :

1. Un forfait annuel et indivisible couvrant un certain nombre de vidanges, comme suit :

Volume du conteneur	statut	Forfait par conteneur	vidanges comprises
40, 180 ou 260 litres	isolé	110,00 €	36
40, 180 ou 260 litres	ménage	168,00 €	38
40, 180 ou 260 litres	second résident	168,00 €	38
40, 180 litres mono ou duo	commerçant	163,00 €	52

260 litres mono ou duo	commerçant	214,00 €	52
360 litres	commerçant	388,00 €	52
770 litres	commerçant	673,00 €	52

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui appliqué pour son activité.

2. Au-delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :

- 0,75 € pour un mini-conteneur conforme de 40 litres;
- 1,50 € pour un duo-bac, un mono-bac ou un conteneur conforme de 180, 240 et 260 litres;
- 2,50 € pour les monos bacs 360 et 770 litres

3. Un montant de 0,1116 € par kilo récolté.

REDUCTIONS

Article 6

A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €.

B. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €

C. Les gardiennes encadrées effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de 0,0806 € par demi-jour et par enfant accueilli avec un montant maximum ne pouvant, en aucun cas, être supérieur au montant de la facture des pesées.

D. Sur production d'une attestation des revenus du CPAS (pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale), de l'Office national des pensions (pour les bénéficiaires du revenu garanti pour personne âgée), les ménages ou isolés chefs de ménage dont les revenus sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 et qui en feront la demande au Service des Taxes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice de taxation bénéficieront d'une ristourne égale au montant de la facture des pesées plafonné à 12,50 € pour une personne isolée et égale au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

19. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de plus de 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08 octobre 2014 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que 90% des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte

réductionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,

une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
les annonces notariales,
par l'application de lois, décrets et règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice (Marche-en-Famenne) et de ses communes limitrophes (Hotton, Nassogne, Somme-Leuze, Rochefort, Ciney, La Roche-en-Ardenne, Rendeux).

Distribution occasionnelle et limitée, toute distribution émanant d'un éditeur dont la fréquence est unique sur l'année et la distribution n'excède pas le nombre de boîte aux lettres de la commune (chiffre officiel de la poste).

Article 2

Il est établi au profit de la ville de Marche-en-Famenne pour les exercices 2015 à 2018 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est également soumis au présent règlement, tout écrit publicitaire non adressé, sous un nom commercial autre que celui de la société légalement constituée et inscrite au registre de commerce.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

la publicité faite ou ordonnée par l'état, la communauté, la région, la province, la commune et les établissements publics ;

la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance ;

la distribution occasionnelle et limitée d'écrits publicitaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit publicitaire émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

En application de l'article 1er, alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct, sera taxé distinctement.

Article 6

Le contribuable est tenu de faire, au moins 5 jours ouvrables avant chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 8

La taxe peut être enrôlée trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Elle est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Redevance sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire - Modification

Le point est reporté.

21. Intercommunales - IMIO - Assemblée Générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville de Marche-en-famenne à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville/Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification de l'article 9 des statuts.
2. Modification de l'article 23 des statuts.
3. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. – D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 qui nécessitent un vote.

1. Modification de l'article 9 des statuts
2. Modification de l'article 23 des statuts
3. Clôture

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

22. Intercommunales - IMIO - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville de Marche-en-Famenne à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO - Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020 - Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

23. Intercommunales - AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 3 octobre 2014 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à **l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté** qui se tiendra le **5 novembre 2014 à l'Euro Space Center à Transinne.**

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 5 novembre 2014 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 5 novembre 2014;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et Propreté.

24. MCFA - Rénovation de la salle de spectacles - Mise en conformité de l'éclairage de secours - Principe et conditions de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° sspect-2-2014 relatif au marché "Remplacement éclairage de secours salle de spectacles" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76408/724-60 (n° de projet 20140014) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier des charges N° sspect-2-2014 et le montant estimé du marché "Remplacement éclairage de secours salle de spectacles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76408/724-60 (n° de projet 20140014).

25. CST - Matériel informatique - Approbation du mode de passation
LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CST/CSC/2014 relatif au marché "Matériel informatique 2014" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Switch layer 3), estimé à 7.200,00 € hors TVA ou 8.712,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Onduleur), estimé à 2.475,00 € hors TVA ou 2.994,75 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Projecteur data performant), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Projecteur court focale), estimé à 2.400,00 € hors TVA ou 2.904,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Ecran TV 60"), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.575,00 € hors TVA ou 21.265,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 131/742-53 (n° de projet 20140006) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier des charges N° CST/CSC/2014 et le montant estimé du marché "Matériel informatique 2014", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.575,00 € hors TVA ou 21.265,75 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 131/742-53 (n° de projet 20140006).

26. SRI - Marché public - Achat de matériel d'ambulance - Principe
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de matériel pour remplacer et renouveler l'équipement des ambulances ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de ce matériel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000 € hors TVA ;

Considérant qu'un crédit de 40.000 € à l'article 35202/74451 (Achat matériel d'ambulance) est disponible sur le budget extraordinaire.

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public de matériel d'ambulance pour l'acquisition de 4 moniteurs multiparamétriques pour le Service d'Incendie.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges établi par le Service d'Incendie.

Le montant estimé de ce marché est de 16.000 € hors TVA.

Un crédit de 40.000 € est disponible à l'article 35202/74451 du budget extraordinaire 2014.

27. Enseignement - Marché public - Mobilier scolaire - Principe
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux

voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Service enseignement, relatif au marché d'achat de mobilier pour les écoles communales ;

Considérant que le collège de direction de l'enseignement demande l'achat de ce matériel pour assurer l'équipement de la nouvelle école de Hargimont et terminer celui des nouvelles classes maternelles de Hollogne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8202,50 € HTVA ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 722/74198 du budget extraordinaire 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public pour la fourniture de mobilier destiné aux écoles communales pour l'année académique 2014-2015, conformément aux conditions fixées dans le Cahier spécial des Charges en annexe, et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation en consultant au minimum trois fournisseurs.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges établi par le Service enseignement.

Le montant estimé de ce marché est de 8202,50 € HTVA (9925 € TVA comprise).

Un crédit de 10.000 € est disponible à l'article 722/74198 du budget extraordinaire 2014.

28. Service Enfance - Accueil temps libre - Approbation du programme de Coordination Locale pour l'Enfance et du projet pédagogique de l'accueil extrascolaire des écoles communales.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret cité ci-dessus, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de l'accueil du 12 juin 2014 sur le projet du programme de coordination locale pour l'enfance ;

Vu l'approbation du programme de coordination locale pour l'enfance et de la nouvelle version du projet pédagogique de l'accueil extra-scolaire des écoles communales par le Collège communal en séance du 6 octobre 2014;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver la proposition de programme CLE visée à l'article 9, alinéa 2 du décret.

- d'approuver le projet pédagogique de l'accueil extra-scolaire des écoles communales.

**29. SRI - Personnel - Constitution de la réserve de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires pour le poste de La Roche
LE CONSEIL,**

Vu la décision du Conseil communal du 03 février 2014 décidant le principe de création d'une réserve de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires pour le poste de La Roche-en-Ardenne ;

Vu les dispositions des articles 8 et 10 du Règlement organique du Service d'Incendie qui traitent spécifiquement du recrutement dans le grade de sapeur-pompier (article 10) et de l'ordre d'engagement (article 8) ;

Attendu que l'appel a été publié dans les journaux de distribution gratuite dans la zone couverte par le Service d'Incendie de Marche, sur les sites Internet des villes de La Roche (poste avancé) et affiché dans la caserne La Roche ;

Attendu que 12 candidatures recevables ont été reçues dans les délais ;

Attendu que 9 candidats ont participé aux épreuves physiques qui se sont déroulées les 20, 22 et 23 octobre 2014 et que ceux-ci étaient tous aptes médicalement à passer ces épreuves ;

Considérant que les 9 candidats ont réussi les épreuves d'aptitudes physiques ;

Considérant que 8 candidats, parmi les 9 personnes retenues, ont réussi les épreuves de sélection écrite et orale en obtenant 60 % des points au total ;

Vu le rapport établi par le Commandant HUET sur le déroulement et le résultat des épreuves, y compris les tableaux de cotation ;

Vu la liste des lauréats établie comme suit ;

Candidat	Total écrits /30	total oraux /120	TOTAL GENERAL /150
Liste générale			
PAQUET François	18,0	102	120,0
LECLERC Valérian	26,0	88	114,0
COLLA Marc-Henri	15,0	97	112,0
RIQUET Jonathan	15,0	82	97,0
JADOT David	18,5	78	96,5
BECHOUX Fabrice	15,5	80	95,5
HENROTIN Anthony	18,5	75	93,5
BOUTEILLER Jérôme	16,5	77	93,5
Echecs			
MAREE Célestin	14,0	52	66,0

DECIDE A L'UNANIMITE

De constituer la réserve de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires pour le poste de La Roche, dans l'ordre suivant :

N°	Candidat	Adresse	Date de nais.	Total des points /150
1	PAQUET François	Rue du Golet, 8 à 6970 TENNEVILLE	30/10/1995	120,0
2	LECLERC Valérian	Chaussée de Rochefort, 117/A1 à 6900 MARLOIE	20/09/1985	114,0
3	COLLA Marc-Henri	Bérismenil, 9H à 6982 LA ROCHE	06/05/1987	112,0
4	RIQUET Jonathan	Rue du Chalet, 2/7 à 6980 LA ROCHE	19/10/1994	97,0
5	JADOT David	Rue du Thioray, 121 à 6927 RESTEIGNE	24/06/1980	96,5
6	BECHOUX Fabrice	Vecpré, 4 à 6980 LA ROCHE	01/10/1971	95,5
7	HENROTIN Anthony	Rue Vieille Porte, 3/1 à 6980 LA ROCHE	19/07/1989	93,5
8	BOUTEILLER Jérôme	Val du Pierreux, 1C	26/04/1994	93,5

La réserve de recrutement a pris cours le 3 novembre 2014, elle est valable trois ans et prendra fin le 3 novembre 2017, avec possibilité de prolongation pour une durée maximale de deux fois un an.

30. Personnel - CPAS - Directeur général - Conditions de recrutement - Approbation LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la réunion de concertation Ville-CPAS en date du 27 octobre 2014 marquant son accord sur les conditions de recrutement d'un Directeur général à temps plein, en stage, avant nomination définitive ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 octobre 2014 fixant les conditions de recrutement d'un Directeur général à temps plein, en stage, avant nomination définitive ;

Considérant que les trois organisations syndicales ont été consultées et qu'elles ont marqué leur accord ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, ;

Considérant que le règlement de travail ne viole pas le principe général de bonne administration ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 15 octobre 2014 fixant les conditions de recrutement d'un Directeur général à temps plein, en stage, avant nomination définitive.

31. Aménagement du territoire - PCAD "Plaine de Famenne - Approbation définitive de la table des matières du RIE et de la désignation de l'auteur de projet
LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 6 novembre 2006 sollicitant une initiative du Gouvernement régional en vue d'urbaniser, à fin économique, les terrains sis dans la zone de Famenne repris entre le contournement nord nord-ouest et les faubourgs de la ville de Marche,

Vu le CWATUPE et plus particulièrement les articles 46 à 57,

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche, adopté par l'Exécutif régional wallon, le 26 mars 1987, tel que modifié à ce jour,

Vu la décision du Gouvernement régional du 17 juillet 2008, relative au programme des modifications planologiques en vue de créer de nouvelles zones d'activités économiques, programme intégrant sur Marche la réalisation d'un PCAR portant sur la localisation de 65ha de ZAE (tableau n°3),

Vu l'arrêté du Gouvernement régional du 27 mai 2009, tel que modifié ce jour, adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement révisionnels en application de l'article 49bis al1 du CWATUPE, et plus particulièrement la liste B dudit arrêté,

Vu la décision du Gouvernement régional du 18 juin 2010 de ne pas soumettre à une nouvelle évaluation d'opportunité les projets repris dans la liste B évoquée plus haut et actant dès lors qu'ils puissent poursuivre leur cheminement, tant en étude qu'en procédure,

Vu le SDER et le rôle de pôle qu'il fixe à la ville de Marche, soit un élément de structuration majeure au nord-ouest du Luxembourg, au cœur de la Famenne,

Considérant dès lors qu'il revient au Conseil communal de désigner le prestataire de service pour la réalisation du « rapport des incidences environnementales » évoqué plus haut ;

Considérant que lors de l'adoption de l'avant-projet de plan le 7 juillet 2014, le Conseil communal a adopté provisoirement une table des matières de RIE;

Considérant les avis de la CCATM et du CWEDD annexés à la présente ;
Attendu que la CCATM a émis les remarques suivantes :

1er point : les membres de la C.C.A.T.M. estiment que cette étude d'incidences va devoir tenir compte de l'évolution future de cette zone de la Ville de Marche appelée à être urbanisée dans les décennies prochaines et ne pas se contenter de réaliser l'étude sur la seule zone d'activités économiques ainsi que sur les zones modifiées aux autres endroits de la Commune.

Pour ce qui concerne la zone au niveau de celle du WEX, les membres estiment qu'une séparation des eaux grises et des eaux claires sera nécessaire pour l'ensemble de la zone, y compris les futures extensions de zone d'habitat afin de ne pas noyer la station d'épuration. Si, à priori, les eaux grises qui seront orientées vers la station d'épuration ne posent pas réellement un problème, la C.C.A.T.M. estime qu'une attention particulière doit être portée sur les eaux claires puisque, actuellement, l'ensemble de la zone est constituée de plusieurs dizaines d'ha de pâtures qui absorbent les eaux de pluie, ce qui sera nettement moins le cas en cas d'urbanisation générale de la zone. Donc, les inondations en aval peuvent être importantes.

Les membres de la C.C.A.T.M. souhaitent donc que ce point soit particulièrement étudié et que des solutions soient apportées.

Dans le même esprit, derrière le bâtiment du WEX, plusieurs bassins d'orage ont été réalisés. Il semblerait que des castors soient actuellement à l'œuvre pour anéantir les berges desdits bassins.

Un 2ème point particulièrement important est la mobilité de ce futur quartier.

Les membres de la C.C.C.A.T.M. insistent pour qu'une étude de mobilité -ou en tout cas une réflexion- soit menée au niveau de l'étude d'incidences en ce qui concerne la mobilité de ce futur quartier, tant au niveau de l'activité économique que des futures zones d'habitat et de la modification du quartier de la Fourche et de ses extensions. Cette étude ou cette réflexion devra donc s'étendre entre la rue Victor Libert et le contournement du WEX.

Attendu que le CWEDD estime que l'ampleur et la précision des informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales ne peuvent être déterminées qu'à la lumière d'une analyse approfondie du projet et de l'état initial du site, que sur ces bases, il revient aux auteurs du rapport de déterminer toutes les incidences particulières et synergiques du projet de plan ; qu'il décide de ne pas remettre d'avis à ce stade et qu'il se prononcera ultérieurement sur le dossier accompagné de son R.I.E. dans le cadre de l'article 51 du CWATUPE :

Considérant la table des matières amendée par les remarques et avis portés à la connaissance du Conseil et proposée ce jour ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de désigner le bureau PISSART pour réaliser le rapport sur ledit Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) conformément aux prescrits du CWATUPE,
1. d'intégrer l'avis du CWEDD et de la CCATM à la table des matières du RIE.
2. de fixer l'ampleur et le contenu du rapport sur les incidences environnementales à la table des matières annexée,.
 1. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :
 - au Ministre de l'Aménagement du Territoire (Chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur) ;
 - à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;

- à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
- au bureau PISSART (Rue de la Métal, 6 à 4870 Trooz) ;
- à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à Arlon) ;

Points en urgence

34. Taxe sur les écrits publicitaires - Ville de Marche / Mediapub s.a. - Autorisation d'ester en justice **LE CONSEIL**

Vu l'article L1122-24, alinéas 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée, **A L'UNANIMITE**, des membres présents à savoir :

- André BOUCHAT ;
- Jean-François PIERARD;
- Christian Ngongang ;
- Nicolas Grégoire ;
- ~~Isabelle Buron ;~~
- Mieke Piheyens
- Stéphan De Mul ;
- Philippe Hanin ;
- Marina Demasy ;
- Christine Courard ;
- ~~Valérie Lescrenier ;~~
- Samuel Dalaidenne ;
- Olivier Desert ;
- Carine Bonjean-Paquet
- Lydie Poncin-Hainaux ;
- Pascal Marot-Loise ;
- Gaëtan Salpeteur ;
- Martin Lempereur ;
- Edmond Frère ;
- Alain Mola ;
- Pierre Charpentier ;
- ~~Jocelyne Mbuzenakamwe ;~~
- Bertrand Lespagnard ;
- David Collin ;
- Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Attendu que la SA Mediapub a introduit des réclamations contre les enrôlements des exercices 2011 et 2012;

Attendu que le Collège communal a considéré ces réclamations comme non-fondées;

Attendu que la SA Mediapub a introduit un recours contre la décision du Collège communal;

Attendu que le jugement du tribunal de Première Instance du Luxembourg, division d'Arlon, du 8 octobre 2014 invalide le mode de publication des règlements taxes pour les exercices concernés et considère qu'au vu de cette invalidation il n'y aurait pas lieu à cotisations subsidiaires, déclare fondé le recours introduit par la SA Mediapub et annulant les taxations litigieuses;

Attendu que suite à la visite de Me Louis DEHIN au Collège communal du 27 octobre 2014, il est conseillé au Conseil communal d'interjeter appel de ladite décision;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en justice et à interjeter appel du jugement du tribunal de Première Instance du 08 octobre 2014.

35. Tourisme - Géopark Calestienne - Lesse et Lomme - Accord de principe

En vertu de l'article 1122-24 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu le document de l'UNESCO décrivant la notion de Géopark comme un « espace territorial présentant un héritage géologique d'importance internationale » ;
Vu la définition du Géoparc comme étant un territoire possédant des attraits géologiques. Des actions de protection et de valorisation de sites d'intérêt géologiques y sont développées en lien avec les patrimoines naturels et culturels du territoire ;

Attendu que selon la charte du réseau Géoparc, il s'agit d' « un territoire aux limites bien définies qui a une superficie assez étendue pour contribuer au développement économique local. Il comprend un certain nombre d'héritages géologiques (à différentes échelles) ou une mosaïque d'entités géologiques d'importance scientifique particulière, pour leur rareté ou leur beauté représentative d'un lieu et de son histoire géologique. Il ne doit pas seulement avoir une signification géologique mais aussi écologique, archéologique, historique ou culturelle. L'importance géologique devra être reconnue par les autorités scientifiques du territoire compétentes en la matière. » ;

Attendu que l'Unesco n'octroi aucun budget lié au label et demande à court terme l'investissement de l'évaluation ;

Attendu que le label Géopark n'a aucune valeur légale et ne peut donc imposer aucune contrainte ;

Considérant que la reconnaissance de cet héritage géologique permettra aux populations de prendre conscience des risques géologiques encourus ;

Considérant qu'ils permettent également de proposer des stratégies d'atténuation de ces risques au niveau local et d'adopter de bonnes pratiques environnementales;

Vu le Courrier du 23 octobre 2014 relatif à la mise en place d'un Géopark Calestienne – zone Lesse & Lomme et sollicitant l'accord formel de la Ville sur un partenariat ;

Vu le document décrivant plus précisément le Géopark Calestienne – Lesse et Lomme ;

Attendu que l'équipe scientifique reprenant le Service Géologique de Belgique et les Universités de Mons et de Namur ont contacté les Maisons du Tourisme du Pays de Marche & Nassogne, du Pays de la Haute-Lesse et du Val de Lesse, ainsi que l'asbl Attractions et Tourismes afin de créer le 1er Géopark belge – Calestienne, Lesse et Lomme ;

Attendu que d'un point de vue géologique, des portions de territoire des communes de Marche-en-Famenne, Nassogne, Tellin, Wellin et Rochefort sont concernées ;

Attendu que les communes concernées seront les partenaires essentiels pour la matérialisation du dossier et que ce partenariat permettra l'introduction de la candidature de ce nouveau Géopark ;

Attendu que le label Geopark permettrait la reconnaissance internationale de notre patrimoine géologique et surtout, à l'échelle locale, augmenterait la considération du public vis-à-vis de nos richesses géologiques et pourrait engendrer des retombées touristiques et économiques intéressantes ;

A L'UNANIMITE

MARQUE son accord sur l'introduction de la candidature du Géoparc définit géologiquement comme la Calestienne (et plus particulièrement la zone Lesse et Lomme), formation à laquelle appartient le territoire de Marche-en-Famenne.

MARQUE son accord sur le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne, du Pays de la Haute-Lesse et du Val de Lesse, et l'asbl Attractions et Tourisme.